

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **BEIRENS EDITH**

Hameau du bois des Cauches  
60530 Neuilly-En-Thelle

Références : IC-R/0449/24-YY/VM  
Code AIOT : 0100035767

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BEIRENS EDITH implanté Hameau du bois des Cauches 60530 Neuilly-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Faisant suite à la visite du 15 juin 2023, Mme Edith BEIRENS s'était engagée à évacuer les déchets présents sur sa parcelle cadastrale section Y n°380 de la commune de Neuilly-en-Thelle. Cette visite a été réalisée en vue de vérifier que Mme BEIRENS respecte ses engagements.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEIRENS EDITH
- Hameau du bois des Cauches 60530 Neuilly-en-Thelle
- Code AIOT : 0100035767

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité illégale de stockage de déchets non-dangereux est exercée sur la parcelle cadastrale section Y n°380 de la commune de Neuilly-en-Thelle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Site illégal	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Les déchets présents sur la parcelle cadastrale section Y n°380 ont été évacués de celle-ci.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Site illégal

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Site illégal
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne "A" de l'annexe de l'article R. 511-9 fixe le régime de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La définition de rubrique 2760 et les seuils de classement sont repris ci-après :  Rubrique 2760 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4..... A (Autorisation) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 ..... E (Enregistrement) b) Autres installations que celles mentionnées au a. ....A (Autorisation) 3. Installation de stockage de déchets inertes ..... E (Enregistrement) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique..... A (Autorisation) Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
<b>Constats :</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 20px;"><p><b>Visite d'inspection du 15 juin 2023</b> Les déchets cités ci-après étaient présents sur la parcelle cadastrale n°380 de la section Y de la commune de Neuilly-en-Thelle :</p></div>

Les déchets cités ci-après étaient présents sur la parcelle cadastrale n°380 de la section Y de la commune de Neuilly-en-Thelle :

- déchets de BTP : gravats, bitume routier, enrobés routiers, contreplaqués résineux de marque ULTIBAT, big-bags contenant du bitume et de l'enrobé, déchets de bois ;
- troncs d'arbres et souches de bois ;
- terres excavées et sable.

L'inspection a constaté que le sol n'était pas homogène. Ceci montre que des remblaiements de déchets ont été réalisés sur la parcelle cadastrale section Y n°380 de ladite commune. Il y a donc un stockage de déchets qui est également effectué sur la parcelle mentionnée précédemment.

Mme BEIRENS Édith, propriétaire de la parcelle a indiqué, pendant son audition du 7 décembre 2023, qu'elle était victime des personnes qui entreposent des déchets sur sa parcelle.

À l'entrée de sa parcelle, depuis la RD 46, elle a installé une pancarte avec l'inscription « propriété privée, décharge interdite », une chaîne avec un cadenas afin d'empêcher toute personne étrangère à accéder à sa parcelle. Le cadenas et la chaîne ont été cassés à plusieurs reprises.

Mme BEIRENS Édith a déposé une plainte contre X à l'Office Français de la Biodiversité le 27 septembre 2023 (au service départemental de l'Oise).

Manifestement, les mesures prises pour empêcher l'accès à la parcelle cadastrale n°380 de la section Y ne semblent pas être suffisantes.

Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant que, au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, sa négligence peut être constituée (considérée comme détenteur des déchets) parce qu'elle n'a pas pris les mesures adaptées pour empêcher la présence de ces déchets sur sa parcelle.

À ce jour, Mme BEIRENS Édith ne peut pas être tenue explicitement pour responsable des déchets entreposés sauf si sa responsabilité est engagée.

**Aussi, les auteurs des faits ne peuvent pas être formellement identifiés.**

**Ne disposant pas des informations sur les identités des personnes incriminées, l'inspection n'est pas en mesure de proposer des suites administratives bien qu'il existe une infraction administrative (défaut d'autorisation).**

Toutefois, toujours au cours de son audition, Madame BEIRENS Edith a précisé qu'elle allait renforcer son dispositif actuel de protection de sa parcelle (chaîne, cadenas et pancarte) en installant des blocs de pierres à l'entrée de la parcelle et du côté du pourtour de celle-ci mitoyenne avec la parcelle agricole. L'objectif est d'éviter de nouveaux apports de déchets sur la parcelle.

De même, elle s'est engagée à demander plusieurs devis à des établissements agréés pour avoir un ordre d'idée du prix des évacuations des déchets et de retenir la plus intéressante. Elle envisage d'évacuer les déchets dans un délai de 8 mois à compter de la réception du présent rapport.

Dès que Mme BEIRENS aura engagé une entreprise pour évacuer les déchets, elle en informera l'inspection et communiquera mensuellement des photos et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées.

informera l'inspection et communiquera mensuellement des photos et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées.

**Une visite sera réalisée ultérieurement afin de vérifier l'engagement du propriétaire de la parcelle d'évacuer les déchets dans des établissements dûment autorisés.**

#### **Visite du 10 octobre 2024**

Excepté la présence de déchets d'enrobé bitumineux présents sur une partie de la parcelle cadastrale section Y n°380 de la commune de Neuilly-en-Thelle, les déchets présents lors de la visite précédente ont été évacués de cette parcelle.

Mme BEIRENS a transmis des photographies et des factures permettant de justifier l'évacuation des déchets présents sur sa parcelle.

En particulier, elle a transmis :

- des factures relatives à l'enlèvement de déchets en mélange de béton, briques, tuiles, etc. délivrées par la société CMNE ;
- des bons de pesée concernant l'enlèvement de déchets verts ;
- un justificatif d'enlèvement de déchets plastiques délivré par la déchetterie SMDO de la commune de Sainte-Geneviève.

Par ailleurs, Mme BEIRENS a indiqué qu'elle a déposé des déchets plastiques à la déchetterie de la commune de Neuilly-en-Thelle. Contrairement à la déchetterie de Sainte-Geneviève, aucun justificatif de prise en charge ne lui a été remis.

Concernant les déchets d'enrobé bitumineux, Mme BEIRENS a indiqué que ces déchets seront récupérés par un agriculteur (les 21/10/2024 et 22/10/2024).

Ces déchets seront utilisés pour stabiliser le chemin menant aux parcelles agricoles de l'agriculteur.

Par courriel en date du 28 octobre 2024, Mme BEIRENS a transmis une photographie de sa parcelle attestant l'évacuation des déchets d'enrobé bitumineux.

**Aussi, au vu des divers éléments mentionnés supra, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées : Sans suite**